

# Décision de portée générale concernant l'admission d'un produit phytosanitaire dans la liste des produits phytosanitaires non soumis à autorisation

du 26 octobre 2010

---

*L'Office fédéral de l'agriculture,*

vu l'art. 32 de l'ordonnance du 18 mai 2005 sur la mise en circulation des produits phytosanitaires<sup>1</sup>, après avoir examiné si les exigences visées à l'article étaient remplies,

*décide:*

## **Les produits phytosanitaires suivants, homologués à l'étranger, sont admis dans la liste des produits phytosanitaires non soumis à autorisation:**

### *1. Caractéristiques du produit (pour tous les produits mentionnés)*

Substance(s) active(s): linuron 450 g/l  
Formulation: SC suspension concentrée

### *2. Produits commerciaux*

Linuron Sipcam Flow      Numéro d'homologation suisse: I-2678  
Pays d'origine: Italie  
numéro d'homologation étranger: 1058  
titulaire de l'autorisation étranger: Sipcam S.p.A.

## **Applications autorisées:**

Domaine d'application	Organisme nuisible/effets	Application	(*)
<b>Viticulture:</b>			
toutes les cultures	dicotylédones annuelles	Dosage: 5 l/ha Application: dès la quatrième année de culture.	
<b>Culture maraîchère:</b>			
carotte, céleri-pomme	dicotylédones annuelles	Dosage: 2 - 3 l/ha Application: de la levée jusqu'aux stades 2-4-6 feuilles des adventices.	

<sup>1</sup> RS 916.161

Domaine d'application	Organisme nuisible/effets	Application	(*)
oignon à repiquer	dicotylédones annuelles	Dosage: 2–3 l/ha Application: après la plantation, avant la levée des mauvaises herbes.	
Plein air: mâche, rampon [semé]	dicotylédones annuelles	Dosage: 0.5 l/ha Application: pré-levée, immédiatement après le semis.	1, 2, 3, 4
poireau planté	dicotylédones annuelles	Dosage: 1.5 l/ha Application: 10–14 jours après la plantation.	
<b>Grande culture:</b>			
pomme de terre	dicotylédones annuelles	Dosage: 1.5–2 l/ha	
<b>Culture ornementale:</b>			
glaïeul, jacinthe, tulipe	dicotylédones annuelles	Dosage: 15 ml/a	5, 6
glaïeul, jacinthe, tulipe	dicotylédones annuelles	Dosage: 20 ml/a	7

**(\*) Charges et remarques**

- 1 = L'utilisateur doit être informé de manière détaillée sur les risques de dégâts. Mentionner les possibilités de prévention.
- 2 = Traitements donnés dès le début du gonflement des semences peuvent provoquer des dégâts aux cultures.
- 3 = Ne pas appliquer sur sol mouillé, laisser sécher la pellicule d'herbicide avant d'arroser modérément.
- 4 = Ne pas appliquer dans des cultures mises en place avec des plantons.
- 5 = Sol sablonneux, faiblement humifère.
- 6 = Sol mi-lourd, faiblement humifère.
- 7 = Sol lourd, humifère.

**Stockage et élimination**

Le produit doit être conservé dans l'emballage original, à l'écart des denrées alimentaires, des aliments pour animaux et des médicaments, de façon à ne pas être accessible aux personnes non autorisées.

Les récipients vides doivent être nettoyés avec soin et être confiés à la voirie pour leur élimination. Les restes de substances doivent être confiés au centre de ramassage de la commune, à un centre de collecte de déchets spéciaux ou au point de vente.

Sont réservées les prescriptions de la législation sur les toxiques et sur la protection de l'environnement.

**Droit de la concurrence et droit de la propriété intellectuelle**

La présente décision de portée générale n'influe pas sur les règles du droit de la concurrence et du droit de la propriété intellectuelle.

### **Voies de droit**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours à compter de sa notification. Celui-ci doit être adressé au Tribunal fédéral administratif, case postale, 3000 Berne 14. Le mémoire de recours, à présenter en deux exemplaires, indique les conclusions, motifs et moyens de preuve et porte la signature de la partie recourante ou de son mandataire; y seront jointes la décision attaquée et les pièces invoquées comme moyens de preuve, lorsqu'elles sont disponibles.

26 octobre 2010

Office fédéral de l'agriculture:

Le directeur, Manfred Bötsch